

Date : 20140428

Dossier : 525-02-39

Référence : 2011 CRTFP 61

*Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique*



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

CONSEIL DU TRÉSOR

demandeur

et

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défenderesse

Répertorié

*Conseil du Trésor c. Alliance de la Fonction publique du Canada*

Affaire concernant une demande d'exercice par la Commission de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus à l'article 43 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

**MOTIFS DE DÉCISION**

***Devant*** : Casper M. Bloom, c.r., Ad. E. président

***Pour le demandeur*** : Lynn Grenier-Beaulne, Secrétariat du Conseil du Trésor

***Pour la défenderesse*** : Stephanie Copeland, Alliance de la Fonction publique du Canada

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits  
déposés les 24 et 25 février et le 17 mars 2011.  
(Traduction de la CRTFP)

**Demande devant la Commission**

[1] Le 24 février 2011, le Conseil du Trésor (l'« employeur ») a déposé une demande devant la nouvelle Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « nouvelle Commission ») en vue d'obtenir une ordonnance révoquant le statut de poste de direction ou de confiance attribué au poste FCR-01403 (agent du greffe, Service administratif des tribunaux judiciaires, à Vancouver, Colombie-Britannique) (le « poste ») et de réintégrer le poste dans l'unité de négociation suivante (l'« unité de négociation »), pour laquelle l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a été accréditée comme agent négociateur (voir *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor*, dossiers de la CRTFP 144-02-19 et 36 (19680724), modifiée par *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor*, dossier de la CRTFP 141-02-1 (19930812), *Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor*, dossier de la CRTFP 142-02-337 (19990607), et *Conseil du Trésor (Agence des services frontaliers du Canada) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, 2007 CRTFP 22) :

*Tous les fonctionnaires de l'employeur compris dans le groupe Services des programmes et de l'administration, tel que défini dans la Partie I de la Gazette du Canada du 11 mars 2006.*

Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « nouvelle Loi »), édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, a été proclamée en vigueur. Conformément au paragraphe 48(1) de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, l'agent négociateur continue d'être accrédité comme agent négociateur de cette unité de négociation.

[2] Le 17 mars 2011, l'agent négociateur a répondu qu'il consentait à la présente demande.

**Contexte**

[3] Quand la demande d'exclusion initiale a été présentée, le titulaire du poste était désigné comme une « personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles », conformément à l'alinéa a) de la définition à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1970), ch. P-35 (l'« ancienne Loi »), qui était alors libellé comme suit :

## 2. Dans la présente loi

[...]

«*personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles*» désigne toute personne qui

a) *occupe un poste de confiance auprès du gouverneur général, un ministre de la Couronne, un juge de la Cour suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada, le sous-chef d'un ministère ou d'un département ou le fonctionnaire administratif en chef de tout autre élément de la Fonction publique; ou*

[4] Il n'y a aucune preuve de l'existence d'une ordonnance de l'ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique (l'« ancienne Commission ») qui aurait déclaré que le titulaire du poste est une « personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles ». Avant le 12 décembre 1988, une personne pouvait être désignée par l'employeur comme étant une « personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles », sans que l'ancienne Commission n'ait à se prononcer.

[5] Le 12 décembre 1988, l'ancienne *Loi* a été abrogée et remplacée par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35. Par conséquent, l'alinéa a) de la définition de « personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles » à l'article 2 a été révisé (voir la *Loi sur les lois révisées du Canada* (1985), L.C. 1987, ch. 48, art. 4) dans les termes suivants :

## 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[...]

«*personne occupant un poste de direction ou de confiance*»  
Personne qui :

a) *occupe un poste de confiance auprès du gouverneur général, d'un ministre fédéral, d'un juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour fédérale, de l'administrateur général d'un ministère ou du premier dirigeant de tout autre secteur de la fonction publique;*

[6] Le 1<sup>er</sup> juin 1993, les paragraphes 32(1), (4) et (5) de la *Loi sur la réforme de la fonction publique*, L.C. 1992, ch. 54, ont été proclamés en vigueur. Le paragraphe 32(1) abrogeait la définition de « personne occupant un poste de direction ou de confiance » de l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985),

ch. P-35 et les paragraphes 32(4) et (5) ont prévu l'inclusion d'une nouvelle définition de « poste de direction ou de confiance » au paragraphe 2(1). L'alinéa a) de cette nouvelle définition de « poste de direction ou de confiance » était libellé comme suit :

*2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

[...]

« poste de direction ou de confiance »

*a) Poste de confiance occupé auprès du gouverneur général, d'un ministre fédéral, d'un juge de la Cour suprême du Canada ou de la Cour fédérale, de l'administrateur général d'un ministère ou du premier dirigeant de tout autre secteur de la fonction publique;*

[7] Le 1<sup>er</sup> avril 2005, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, a été abrogée et la nouvelle *Loi* a été proclamée en vigueur. Conformément à l'article 50 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, le titulaire du poste était réputé être le titulaire d'un « poste de direction ou de confiance » pour l'application de la nouvelle *Loi*, comme suit :

***50. Tout poste qui, à l'entrée en vigueur de la définition de « poste de direction ou de confiance » au paragraphe 2(1) de la nouvelle loi, était un poste visé à l'un des alinéas a) [...] de la définition de « poste de direction ou de confiance » au paragraphe 2(1) de l'ancienne loi est réputé, à compter de cette entrée en vigueur, être un poste de direction ou de confiance au sens de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) de la nouvelle loi.***

[Le passage en évidence l'est dans l'original]

[Je souligne]

Quant au paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi*, il prévoit ce qui suit :

*2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.*

[...]

« poste de direction ou de confiance » Poste déclaré tel par la Commission [...]

[...]

[Je souligne]

### **Motifs**

[8] Les parties s'accordent pour dire que, avant le 12 décembre 1988, le titulaire du poste était désigné comme une « personne préposée à la gestion ou à des fonctions confidentielles » en vertu de l'alinéa a) de la définition de l'article 2 de l'ancienne *Loi*. Conformément à l'article 50 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, le poste est réputé avoir été déclaré « poste de direction ou de confiance » par la nouvelle Commission au sens de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi*.

[9] Les parties s'accordent également pour dire que le poste n'a plus de fonctions de direction ou de confiance au sens du paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi*.

[10] L'article 43 de la nouvelle *Loi* confère à la nouvelle Commission le pouvoir d'annuler l'une ou l'autre de ses ordonnances :

*43. (1) La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances ou réentendre toute demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.*

*(2) Dans un tel cas, les droits acquis par suite d'une de ces décisions ou ordonnances ne peuvent être modifiés ou abolis qu'à compter de la date du réexamen, de l'annulation ou de la modification de la décision ou de l'ordonnance.*

Dans les circonstances appropriées, la nouvelle Commission a exercé ce pouvoir lorsque les faits sur lesquels s'appuyait une de ses ordonnances avaient nettement changé. Puisque les deux parties sont d'avis que le poste n'a plus de fonctions de direction ou de confiance au sens du paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi*, je juge qu'il est plus probable qu'autrement que le poste ne soit plus un « poste de direction ou de confiance » au sens du paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi*. Dans ces conditions, je juge approprié d'exercer les pouvoirs que l'article 43 confère à la Commission afin de retirer à ce poste le statut de poste de direction ou de confiance.

[11] Pour ces motifs, la nouvelle Commission rend l'ordonnance qui suit :

*(L'ordonnance apparaît à la page suivante)*

**Ordonnance**

[12] Je déclare que le poste FCR-01403 (agent du greffe, Service administratif des tribunaux judiciaires, à Vancouver, Colombie-Britannique) n'est plus désigné comme un « poste de direction ou de confiance » au sens de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) de la nouvelle *Loi* et je révoque l'ordonnance qui le déclarait comme tel.

Le 28 avril 2011

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.  
président**